

Cession du patrimoine immobilier de la Ville - Aide au relogement des locataires - Participation financière aux frais de déménagement

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Les délibérations du 13 décembre 1999 et du 27 septembre 2001 ont fixé le régime de l'aide de la Ville au relogement des ménages locataires de son patrimoine privé, notamment suite à la vente, démolition ou réhabilitation d'immeubles communaux.

L'immeuble situé 22 rue Mégevand fait l'objet d'un bail à réhabilitation confié à HDL, pour la rénovation et le maintien de 7 logements sociaux et de deux activités commerciales.

HDL a prévu un «logement tiroir» pour le maintien des locataires sur place pendant le temps des travaux.

Mais les difficultés d'accès pour réaliser les travaux (enclavement du bâtiment entre deux propriétés privées) nécessitent d'utiliser un logement du 1^{er} étage.

Il convient donc de reloger le ménage occupant ce logement pendant toute la durée des travaux.

HDL se charge de trouver le lieu du relogement provisoire.

L'aide de la Ville est sollicitée pour une partie des frais de déménagement occasionnés, sachant que le complément et les frais de ré-emménagement 22, rue Mégevand seront pris en charge par HDL.

Les délibérations ci-dessus référencées ont arrêté le montant maximum de l'aide financière accordée par la Ville aux ménages à reloger (763 € par ménage) sur présentation de justificatifs des frais engagés.

Les démarches liées au relogement étant effectuées par HDL, il est proposé de verser à ce dernier une aide de 763 € au titre d'une partie des frais de déménagement (couvrant une part du devis de 1 800 € établi par la Régie des Quartiers à l'AIVS future gestionnaire des logements), qui sera reversée au locataire.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à verser la participation financière de 763 € à HDL 10, rue de la Vieille Monnaie, dépense inscrite au BP de l'exercice 2004, au chapitre 67.72.6718.30100 de la Délégation Urbanisme-Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Rapporteur.

M. JOSSE et Mme POISSENOT n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.